



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-217

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /
R02-2022-08-09-00001 - Arrêté ouverture débit de boissons temporaire de
4ème catégorie BACCHA FESTIVAL (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-08-09-00001

Arrêté ouverture débit de boissons temporaire
de 4ème catégorie BACCHA FESTIVAL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives**

Arrêté n°

**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "DOUSINN'EVENT"**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-1, L 3342-3, L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence Gola de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n°2022,00065 du 29 juillet 2022 de M. le maire de la commune du Vauclin autorisant la Sarl "COM MEDIA GROUP" et la Sarl "SOLD OUT SYSTEM" à organiser sur le site de la Pointe Faula une manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL" le samedi 13 août et le dimanche 14 août 2022 de 12h00 à 00h00 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-00056 du 26 juillet 2022 de M. le maire de la commune du Vauclin autorisant l'Association "DOUSINN'EVENT" présidée par Mme Gladys ELISABETH à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL" ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 1^{er} juin 2022 par Mme Gladys ELISABETH présidente de l'association "DOUSINN'EVENT" dans le cadre de la manifestation susmentionnée ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" dont le siège social se situe lotissement Mont Vert au Robert, est légalement déclarée depuis le 31 mars 2015 ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance MAIF n°4514045 , qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem le 21 juillet 2022 ;

Considérant que Pro secours services met en place un dispositif de secours à l'occasion de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL" sur le site de la Pointe Faula au Vauclin, le samedi 13 août et le dimanche 14 août 2022 de 12h00 à 00h00 ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" met en place un dispositif de sécurité privée permettant de limiter les éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que les conditions requises à l'article L 3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : L'association "DOUSINN'EVENT" dont le siège social se situe lotissement Mont Vert au Robert, présidée par Mme Gladys ELISABETH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe, dans le cadre de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL", le samedi 13 août et le dimanche 14 août 2022 de 12h00 à 00h00, sur le site de la Pointe Faula au Vauclin.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons mises en vente se limiteront au 4ème groupe, dont la consommation y est traditionnelle.

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que Mme Gladys ELISABETH mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément aux articles L 3342-1, L 3342-3, L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Il est interdit de servir de l'alcool pendant l'heure précédant la fermeture des dites soirées. Il est recommandé à Mme Gladys ELISABETH de mettre à disposition du public présent lors de ces soirées, des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des mesures administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Gladys ELISABETH, présidente de l'association "DOUSINN'EVENT" qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Signature GOLA DE MONCHY

Voie et délai de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

82 RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX •
TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 -TELECOPIE 05 96 39 39 70 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr
3/3